

DECRET N° 2016/1247 / PM DU

23 MAI 2016

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'alphabétisation.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 098-4 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education de Base,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2016, les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière d'alphabétisation :

- la fourniture du matériel d'alphabétisation sous forme de kits ;
- la mise à disposition des infrastructures scolaires pour soutenir les cours d'alphabétisation.

ARTICLE 2- La Commune exerce les compétences transférées en matière d'alphabétisation, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'alphabétisation ;
- la définition des objectifs et orientations générales des programmes nationaux d'alphabétisation ;
- la détermination des conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des Centres d'Alphabétisation fonctionnelle et des Centres d'Education de Base non formelle, ainsi que le contrôle desdits Centres ;
- la définition et le contrôle des normes de construction et d'équipement des structures d'alphabétisation publiques et privées ;

- l'élaboration et la mise à jour du fichier des Centres d'Alphabétisation et des Centres d'Education de Base non formelle ;
- l'élaboration de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation de base non formelle ;
- l'élaboration des curricula, notamment les plans de formation, les programmes et les contenus ;
- l'homologation des manuels d'alphabétisation et autres matériels didactiques ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques en matière d'alphabétisation au plan national ;
- la formation initiale et continue des personnels d'alphabétisation ;
- la planification du développement de l'alphabétisation et l'élaboration de la carte nationale d'alphabétisation.

ARTICLE 3- Les compétences transférées par l'Etat en matière d'alphabétisation sont exercées par la Commune dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4- (1) La Commune assure la continuité de l'offre publique d'alphabétisation ainsi que sa qualité croissante, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont transférées en matière d'alphabétisation.

(2) A ce titre, le Maire assure la maîtrise d'ouvrage de toutes les infrastructures d'alphabétisation dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont transférées en matière d'alphabétisation, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II DE LA FOURNITURE DU MATERIEL D'ALPHABETISATION

ARTICLE 5- Le Ministre chargé de l'alphabétisation détermine et fixe par arrêté, la nature et la composition des kits d'alphabétisation nécessaires au fonctionnement des Centres d'Alphabétisation fonctionnelle ainsi que des Centres d'Education de Base non formelle, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 6- Le Maire assure l'acquisition des kits d'alphabétisation, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7- Le Maire assure la garde, l'entretien et la maintenance du matériel d'alphabétisation.

CHAPITRE III DE LA MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES

ARTICLE 8- Les salles de classe des écoles maternelles et primaires publiques ainsi que les aires de jeu, les latrines, les puits et forages rattachés auxdites infrastructures, sont mis à la disposition de la Commune pour soutenir les cours d'alphabétisation.

CHAPITRE IV DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 9- Le transfert par l'Etat des compétences en matière d'alphabétisation s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par la Commune.

ARTICLE 10- Le Maire assure la gestion des ressources transférées par l'Etat en vue de l'exercice des compétences en matière d'alphabétisation, dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

ARTICLE 11- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'alphabétisation.

Article 12- La Commune peut bénéficier en plus des ressources transférées par l'Etat, des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière d'alphabétisation.

ARTICLE 13. (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont inscrites au budget de la Commune.

(3) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière d'alphabétisation, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de l'alphabétisation.

ARTICLE 15- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'alphabétisation.

ARTICLE 16- (1) Sous l'autorité du Préfet territorialement compétent, la Commune dresse, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat compétents, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'alphabétisation.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de l'alphabétisation.

ARTICLE 17- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de l'alphabétisation et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 23 MAI 2016

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**


Philemon YANG

